



CADRE NORMATIF

PROGRAMME DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SECTEUR MINIER

2022-2026

1. RAISON D'ÊTRE

Le gouvernement du Québec a à cœur les principes de développement durable. Un des objectifs poursuivis dans le *Plan d'Action 2016-2021 de la Vision stratégique du développement minier au Québec* est de « Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises minières » en mettant de l'avant, entre autres, l'action « Contribuer à l'élaboration d'une certification en développement durable dans le secteur de l'exploration minière au Québec ».

Pour ce faire, les normes de certification *UL 2723 ECOLOGO® pour les entreprises d'exploration minière* et *UL 2724 ECOLOGO® pour les fournisseurs de services du secteur de l'exploration minière* ont été constituées à l'initiative de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) et élaborées par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM. Ces normes sont gérées par l'*Underwriters Laboratories (UL)*, un organisme indépendant non gouvernemental accrédité par le Conseil canadien des normes visant à évaluer les entreprises quant à leur respect à l'égard des exigences légales, des principes de développement durable dans la chaîne de valeur et des normes en matière de qualité de l'environnement, de qualité de vie des populations, d'investissement local, d'environnement de travail, d'éthique des affaires, de transparence, d'innovation et d'efficacité économique¹.

Puisque les sociétés d'exploitation minière n'ont pas accès à ce genre de normes, d'autres initiatives sont mises de l'avant au profit du développement durable de l'industrie minière. En effet, ces entreprises ont accès à l'initiative d'amélioration continue en développement durable *Vers un développement minier durable (VDMD)*, lancée en 2004 par l'Association minière du Canada (AMC). La participation à cette initiative, qui est obligatoire pour l'ensemble des membres de l'Association minière du Québec (AMQ), incite les sociétés d'exploitation minière à prendre des mesures concrètes pour améliorer constamment leur performance environnementale et sociale par l'adoption des meilleures pratiques proposées par l'initiative *VDMD*.

Ainsi, c'est dans cette perspective que le gouvernement du Québec prévoit, dans son Plan budgétaire 2021-2022, des crédits de 1,6 M\$ sur deux ans afin d'encourager l'exploration et l'exploitation de manière responsable. Cette initiative permettra de soutenir financièrement les entreprises d'exploration et leurs fournisseurs de services spécialisés ainsi que les sociétés d'exploitation dans leurs démarches de certification et d'amélioration de la performance en développement durable. Le processus de certification en développement durable vise notamment à :

- encourager l'application des meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques dans l'industrie de l'exploration et l'exploitation minières;
- améliorer l'acceptabilité sociale des projets d'exploration et d'exploitation minières, et à faciliter leur accès au financement.

Dans le cadre de cette initiative, un autre volet a été ajouté au Programme à l'automne 2023, soit celui visant à faciliter l'obtention de la certification *Veriflora®* pour les entreprises d'exploitation de tourbe horticole.

¹ <https://canada.ul.com/fr/programmesulc/explores/>

Également, dans le cadre de l'objectif 3.2.2 du Plan d'action 2023-2025 du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 (PQVMCS) qui vise à « développer les outils nécessaires à la traçabilité des minéraux critiques et stratégiques (MCS) », un autre volet s'est ajouté au Programme à l'automne 2023. Celui-ci se destine à développer des initiatives en traçabilité au sein du secteur de l'exploitation minière des MCS, et ce, au bénéfice du développement durable du secteur minier.

Ce programme est élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la [Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune \(LMNRF\)](#) (chapitre M-25.2) qui permet notamment à la ministre d'élaborer des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales. Les crédits sont accordés au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) puisqu'il a notamment comme mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, comme prévu au premier alinéa de l'article 11.1 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2).

2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1 OBJECTIFS

Le Programme vise à encourager l'exploitation et l'exploration minières dans le cadre de démarches de certification et d'amélioration de la performance en développement durable et à favoriser le développement d'initiatives en traçabilité ciblant plus spécifiquement les MCS.

Les objectifs d'intervention du Programme sont de favoriser :

- l'obtention de la certification en développement durable *UL ECOLOGO®* au sein de l'industrie de l'exploration minière, soit pour les entreprises d'exploration et pour leurs fournisseurs de services;
- l'émergence de leaders en matière de pratiques de développement durable au sein du secteur de l'exploitation minière;
- l'obtention et le maintien de la certification *Veriflora®* en gestion responsable des tourbières pour les entreprises d'exploitation de tourbe horticole;
- le développement d'initiatives en traçabilité au sein du secteur de l'exploitation minière des MCS.

2.2 VOLETS DU PROGRAMME

2.2.1 Volet A — Entreprises d'exploration minière et leurs fournisseurs de services

L'objectif d'intervention du volet A est de favoriser l'obtention de la certification *UL ECOLOGO®* au sein de l'industrie de l'exploration minière. En contribuant à augmenter rapidement le nombre d'entreprises d'exploration minière et leurs fournisseurs de services qui ont fait les démarches et obtenu la certification *UL ECOLOGO®*, le Programme aura pour effet de faire croître l'attractivité de cette certification. L'objectif opérationnel de ce volet est de soutenir les entreprises d'exploration minière et leurs fournisseurs de services dans leur démarche de certification *UL ECOLOGO®*.

2.2.2 Volet B — Sociétés d'exploitation minière

L'objectif d'intervention du volet B est de favoriser l'émergence de leaders en matière de développement durable au sein du secteur de l'exploitation minière au Québec. Pour ce faire, le Programme vise à accroître le nombre d'indicateurs pour lesquels les sociétés d'exploitation minière ont obtenu la note A, AA ou AAA et dont les résultats ont été confirmés par un vérificateur externe. L'objectif opérationnel de ce volet est donc de soutenir les sociétés d'exploitation minière qui effectuent des projets permettant l'obtention de la note A, AA ou AAA dans le cadre d'un des protocoles VDMD.

2.2.3 Volet C — Entreprises d'exploitation de tourbe horticole

L'objectif d'intervention du volet C consiste à favoriser l'obtention et le maintien de la certification *Veriflora®* en gestion responsable des tourbières au sein de l'industrie de l'exploitation de la tourbe horticole. En contribuant à maintenir et à augmenter le nombre d'entreprises d'exploitation de la tourbe horticole qui ont fait les démarches et obtenu la certification *Veriflora®*, le Programme améliorera ainsi les pratiques de l'industrie en développement durable et favorisera l'acceptabilité sociale du secteur. L'objectif opérationnel de ce volet est de soutenir les entreprises d'exploitation de tourbe horticole dans leur démarche de certification *Veriflora®*.

2.2.3 Volet D — Traçabilité

L'objectif d'intervention du volet D est de favoriser le développement d'initiatives en traçabilité au sein du secteur de l'exploitation minière des MCS. Pour ce faire, le Programme vise à financer des projets qui sont nécessaires et préalables à l'implantation de systèmes de traçabilité des MCS.

2.3 DURÉE

Le Programme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se terminera à la survenance du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2026;
- lorsque le budget alloué sera entièrement engagé.

3. ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

3.1 VOLET A – ENTREPRISES D'EXPLORATION MINIÈRE ET LEURS FOURNISSEURS DE SERVICES

3.1.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet A du Programme sont les entreprises d'exploration minière et les fournisseurs de services du secteur de l'exploration minière enregistrés au Québec et ayant au moins un établissement situé au Québec.

3.1.2 Projets admissibles

Est admissible au volet A du Programme (**Projet A**), la réalisation de l'audit de certification *UL ECOLOGO®* dans le cadre du processus de certification pour l'une des normes suivantes :

- *ECOLOGO® UL 2723* pour les entreprises d'exploration minière;
- *ECOLOGO® UL 2724* pour les fournisseurs de services du secteur de l'exploration minière.

Pour qu'il soit admissible, le projet doit avoir été réalisé entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 janvier 2026. Plus précisément, la date de réalisation qui est inscrite sur les documents qui sont demandés à la clause 4 du présent document doit correspondre à la période susmentionnée.

3.1.3 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables, directement attribuables spécifiquement à la réalisation du projet et approuvées par le MRNF.

Les dépenses sont admissibles à partir du 1^{er} avril 2021 uniquement si les requérants n'ont pas fait de demande, pour les mêmes dépenses, dans le cadre de l'allocation fiscale pour certification en développement durable (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021) ou à un autre programme de crédit ou à une subvention du gouvernement québécois.

Les dépenses admissibles au volet A du Programme sont :

- les frais en lien avec la réalisation de l'audit externe pour l'obtention de la certification *UL ECOLOGO®*, par exemple :
 - les honoraires professionnels du vérificateur externe;
 - les frais de déplacement du vérificateur externe, lesquels ne peuvent dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec²;
- les frais de formation en gouvernance dispensée par l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP) à l'intention des membres des conseils

² www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

d'administration et dirigeants d'entreprises dans le cadre de la certification *UL ECOLOGO®*, jusqu'à un maximum de 2 950 \$, par exemple :

- les coûts d'inscription à la formation;
- les frais de déplacement pour assister à la formation, lesquels ne peuvent dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec³.

3.2 VOLET B – SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION MINIÈRE

3.2.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet B du Programme sont les sociétés d'exploitation minière enregistrées au Québec ayant au moins un établissement situé au Québec.

3.2.2 Projets admissibles

Les projets admissibles au volet B du Programme sont :

- **Projet B.1** : Toute vérification externe nécessaire à l'obtention du résultat minimal A, AA ou AAA de l'un des indicateurs des protocoles *VDMD*.
- **Projet B.2** : Tout mandat effectué par une firme de consultants permettant au requérant d'obtenir le résultat minimal A, AA ou AAA pour l'un des indicateurs des protocoles *VDMD*.

Pour être admissible, le projet doit avoir été réalisé entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 janvier 2026. Plus précisément, la date de réalisation qui est inscrite sur les documents qui sont demandés à la clause 4 du présent document doit correspondre à la période susmentionnée.

3.2.3 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables, directement attribuables spécifiquement à la réalisation du projet et approuvées par le MRNF.

Les dépenses admissibles au volet B du Programme sont les frais suivants en lien avec la réalisation des projets admissibles au volet B du Programme, par exemple :

- les honoraires professionnels du vérificateur externe ou du consultant;
- les frais de déplacement du vérificateur externe ou du consultant, lesquels ne peuvent dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec⁴.

³ www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

⁴ www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

3.3 VOLET C – Sociétés d’exploitation de tourbe horticole

3.3.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet C du Programme sont les entreprises d’exploitation de tourbe horticole enregistrées au Québec et ayant au moins un établissement situé au Québec.

3.3.2 Projets admissibles

Est admissible au volet C du Programme, la réalisation de l’audit de certification *Veriflora®* dans le cadre de l’obtention et du maintien de la certification.

Pour qu’il soit admissible, le projet doit avoir été réalisé entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 janvier 2026.

3.3.3 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables, directement attribuables spécifiquement à la réalisation du projet et approuvées par le MRNF.

Les dépenses admissibles au volet C du Programme sont :

- les frais en lien avec la réalisation de l’audit externe pour l’obtention et le maintien de la certification *Veriflora®*, par exemple :
 - les honoraires professionnels du vérificateur externe;
 - les frais de déplacement du vérificateur externe, lesquels ne peuvent dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec⁵.

3.4 VOLET D – TRAÇABILITÉ

3.4.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet D du Programme sont les entreprises détenant un bail minier ainsi que les organismes à but non lucratif (OBNL) enregistrés au Québec et œuvrant dans le secteur minier.

3.4.2 Projets admissibles

Les projets admissibles au volet D du Programme doivent être :

- préalables et nécessaires à l’implantation d’un système de traçabilité des MCS;
- réalisés au Québec;
- réalisés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 janvier 2026.

3.4.3 Dépenses admissibles

⁵ www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables, directement attribuables spécifiquement à la réalisation du projet et approuvées par le MRNF.

Les dépenses admissibles au volet D du Programme sont les frais suivants en lien avec la réalisation des projets admissibles au volet D du Programme, par exemple :

- les honoraires professionnels;
- les frais de déplacement, lesquels ne peuvent dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec⁶;
- les frais d'études;
- les frais de gestion du projet.

Pour tous les volets du Programme, les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MRNF, au besoin.

3.5 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Pour tous les volets du Programme, les dépenses non admissibles sont :

- tout type de dépenses non spécifiées dans la liste des dépenses admissibles;
- les commandites;
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), et les impôts;
- l'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations;
- les équipements et les frais de location;
- le remboursement de prêt;
- toute dépense que le MRNF juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation du projet.

3.6 REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES

Qu'il s'agisse d'un volet ou l'autre du Programme, n'est pas admissible le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- un ministère ou un organisme budgétaire⁷;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- un candidat en défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

⁶ www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

⁷ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-6.001?&cible=>

- un candidat insolvable, en faillite ou ayant déposé une proposition concordataire ou retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- un candidat ne satisfaisant pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire recevant une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

3.7 CONDITIONS À RESPECTER

Pour demeurer admissible au Programme, le bénéficiaire doit :

- respecter toutes les conditions d'admissibilité du Programme⁸;
- transmettre au MRNF tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

4. DEMANDES ADMISSIBLES ET DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Pour obtenir une subvention dans le cadre du Programme, les requérants doivent remplir le formulaire de demande de subvention et fournir l'ensemble des documents exigés prévus au Tableau 1 ci-dessous.

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces justificatives pour les dépenses totales liées au projet admissible.

Tableau 1. Documents exigés pour l'admissibilité des demandes de subvention

DOCUMENTS À FOURNIR

VOLET A	Projet A	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de subvention • Facture de l'audit de vérification externe effectuée dans le cadre de la certification • Preuve de paiement de la facture de l'audit de vérification • Preuve de certification <i>UL ECOLOGO</i>® • Facture de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques pour la formation aux membres des conseils d'administration et dirigeants d'entreprises dans le cadre de la certification <i>UL ECOLOGO</i>®, et preuve de paiement, s'il y a lieu • Dans le cas où la demande inclut des dépenses admissibles effectuées entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021 :
----------------	----------	---

⁸ Dans le respect de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C.,(1985), ch. B-3) et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).

		<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de vérification fiscale relative à l'allocation fiscale pour certification en développement durable
VOLET B	Projet B.1	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de subvention • Rapport de vérification externe • Facture du vérificateur externe indiquant la date de réalisation de l'audit ou de la vérification • Preuve de paiement de la facture
	Projet B.2	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de subvention • Devis de la firme de consultants expliquant le lien entre le mandat réalisé et l'obtention du niveau A, AA ou AAA d'un des indicateurs <i>VDMD</i> • Facture de la firme de consultants pour le projet réalisé permettant d'atteindre le niveau A, AA ou AAA d'un des indicateurs <i>VDMD</i> • Preuve de paiement de la facture • Rapport final ou autre document produit par la firme de consultants
VOLET C	Projet C	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de subvention • Facture de l'audit de vérification externe effectuée dans le cadre de l'obtention ou du maintien de la certification • Preuve de paiement de la facture • Preuve de certification <i>VERIFLORA®</i>
VOLET D	Projet D	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de subvention • Document décrivant le projet : <ul style="list-style-type: none"> - Description du projet - Budget détaillé - Échéancier - Partenaires - Expertise des professionnels

5. SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes seront sélectionnées en continu par le MRNF selon le principe du « premier arrivé, premier servi », et ce, jusqu'à épuisement du budget du Programme.

Le MRNF analysera l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents et qu'elles incluent tous les documents requis prévus au cadre normatif, s'il y a lieu.

5.1 Volets A, B et C

Une fois l'admissibilité d'une demande évaluée et une décision prise, le MRNF communiquera la décision par écrit au requérant. Si une demande est acceptée, cette lettre confirmera l'octroi de la subvention et les conditions qui s'y rattachent, s'il y a lieu.

5.2 Volet D

Les demandes admissibles seront évaluées par le MRNF à partir des critères suivants :

- 1) la qualité du projet – 70 % (clarté, pertinence, échéancier réaliste, montage financier crédible, capacité financière du requérant à réaliser le projet, expertise des professionnels qui réaliseront le projet, partenaires);
- 2) la conformité du projet avec les orientations et stratégies du MRNF – 20 %;
- 3) les retombées potentielles du projet – 10 % .

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MRNF communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

6. CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 Calcul de la subvention

Le Programme permet de financer jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, selon le type de projet présenté.

Volet A - Entreprises d'exploration minière et leurs fournisseurs de services

Le montant maximal de la subvention par bénéficiaire correspondra au moindre des montants suivants :

- 20 000 \$;
- 75 % des dépenses admissibles du projet.

Le bénéficiaire doit financer le reste des investissements.

Un bénéficiaire peut participer une seule fois à ce volet du Programme.

Volet B – Sociétés d'exploitation minière

Le montant maximal de la subvention pour chaque projet correspondra au moindre des montants suivants :

- 25 000 \$;

- 50 % des dépenses admissibles.

Le bénéficiaire doit financer le reste des investissements.

Un bénéficiaire peut recevoir un maximum de deux subventions pour des projets différents dans le cadre de ce volet du Programme.

Volet C - Entreprises d'exploitation de tourbe horticole

Le montant maximal de la subvention par bénéficiaire correspondra au moindre des montants suivants :

- 20 000 \$;
- 75 % des dépenses admissibles du projet.

Le bénéficiaire doit financer le reste des investissements.

Un bénéficiaire peut participer une seule fois à ce volet du Programme.

Volet D – Traçabilité

Le montant maximal de la subvention par bénéficiaire correspondra au moindre des montants suivants :

- 50 000 \$;
- 80 % des dépenses admissibles.

Le bénéficiaire doit financer le reste des investissements.

Un bénéficiaire peut participer une seule fois au volet de ce programme.

6.2 Versement de la subvention

Dans le cas des volets A, B et C, la subvention sera versée en un seul versement à la suite de la signature de la lettre d'annonce de la ministre.

Quant au volet D, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement pouvant atteindre un maximum de 60 % de l'aide financière après la signature de la convention de subvention par les parties;
- un dernier versement pouvant atteindre un maximum de 40 % de l'aide financière suivant l'approbation du rapport final par le MRNF.

6.3 Cumul et limite de la subvention

La subvention attribuée par le MRNF peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), ainsi que par leurs sociétés et les entités municipales.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, incluant des crédits d'impôt, reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A -2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées à moins qu'elles soient convenues aux conditions du marché.

7. REDDITION DE COMPTES INTERNE ET BILAN DES RÉALISATIONS

La performance du Programme sera évaluée à partir des données administratives recueillies par le MRNF ainsi que celles fournies annuellement par l'AMQ, l'AEMQ et l'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ) au 30 avril de chaque année.

Un tableau de suivi des indicateurs sera alimenté tout au long de la durée du Programme afin d'en évaluer, à terme, la performance.

Tableau 2. Objectifs d'intervention et indicateurs retenus pour ceux-ci

	OBJECTIFS D'INTERVENTION	INDICATEURS RETENUS
VOLET A	Favoriser l'obtention de la certification en développement durable <i>UL ECOLOGO®</i> pour les entreprises d'exploration minières au Québec	Variation du pourcentage d'entreprises d'exploration minière détentrices de l'accréditation <i>UL ECOLOGO®</i> au Québec
	Favoriser l'obtention de la certification en développement durable <i>UL ECOLOGO®</i> auprès des fournisseurs de services en exploration minière au Québec	Variation du nombre de fournisseurs de services détenteurs de l'accréditation <i>UL ECOLOGO®</i> au Québec
VOLET B	Favoriser l'émergence de leaders en matière de pratiques de développement durable au sein du secteur de l'exploitation minière	Variation du nombre de sociétés ayant obtenu la note AA et AAA à au moins un indicateur.
VOLET C	Favoriser l'obtention et le maintien de la certification <i>Veriflora®</i> au sein de l'industrie de l'exploitation de la tourbe horticole	Variation du pourcentage d'entreprises d'exploitation horticole possédant l'accréditation <i>Veriflora®</i> au Québec
VOLET D	Favoriser le développement d'initiatives en traçabilité au sein du secteur de l'exploitation minière	Nombre de sociétés ou d'OBNL développant une initiative en traçabilité au sein du secteur de l'exploitation minière

Tableau 3. Objectifs opérationnels et indicateurs retenus pour ceux-ci

	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	INDICATEURS RETENUS
VOLET A	Soutenir les entreprises d'exploration minière et leurs fournisseurs de services dans leur démarche de certification <i>UL ECOLOGO®</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'entreprises en exploration minière soutenues annuellement dans leur démarche d'obtention de la certification <i>UL ECOLOGO®</i> Cible : au moins 5 entreprises

		<ul style="list-style-type: none"> Nombre de fournisseurs de services en exploitation minière soutenus dans leur démarche d'obtention de la certification <i>UL ECOLOGO®</i> Cible : au moins 10 entreprises
VOLET B	Soutenir les sociétés d'exploitation minière qui effectuent des activités permettant l'obtention de la note A, AA ou AAA dans le cadre d'un des indicateurs liés aux protocoles <i>VDMD</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de sociétés d'exploitation minière soutenues dans le cadre d'un projet permettant l'obtention de la note A, AA ou AAA pour l'un des indicateurs liés aux protocoles <i>VDMD</i> analysés Cible : au moins 10 entreprises
VOLET C	Soutenir les entreprises d'exploitation de tourbe horticole dans leur démarche d'obtention de la certification <i>Veriflora®</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'entreprises d'exploitation de tourbe horticole soutenues dans leur démarche d'obtention de la certification <i>Veriflora®</i> Cible : au moins 4 entreprises
VOLET D	Soutenir les sociétés d'exploitation minière ou un OBNL dans l'implantation d'un projet de traçabilité	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de projets de traçabilité soutenus Cible : au moins 1 projet

8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

En participant au Programme, le bénéficiaire s'engage à :

- indiquer clairement dans toutes les publications et annonces publicitaires, et tous les communiqués reliés au projet qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et à faire parvenir préalablement au MRNF un exemplaire du matériel de communication produit;
- consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MRNF, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du bénéficiaire, le montant de la subvention et la nature du projet;
- conserver tous les documents et renseignements relatifs au projet pendant une période de cinq ans suivant la réalisation du projet ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et à les fournir au MRNF, sur demande, et à en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- aviser le MRNF par écrit et dans les meilleurs délais de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au projet;

- e) respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que le cadre normatif du Programme;
- f) transmettre au MRNF, dans le cas du volet B, un rapport final pour approbation, selon les spécifications prévues à la convention. Celui-ci devra notamment comprendre un résumé du projet, le coût total du projet, le détail des dépenses admissibles, le montage financier, la description et les résultats du projet.

9. GESTION DU PROGRAMME

Le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

Le MRNF se réserve le droit d'exiger un remboursement total ou partiel du montant de la subvention si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations prévues au présent cadre normatif ou s'il lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ou s'il a effectué de fausses représentations dans le cadre de la réalisation du projet. Le montant de tout remboursement, partiel ou total, de la subvention réclamé par le MRNF portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) à partir de la date d'échéance du remboursement.

Le MRNF ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du Programme. Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du projet. Le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour le MRNF, et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et de toutes les poursuites entreprises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Le MRNF se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les demandes d'aide financière et les versements effectués peuvent faire l'objet d'une vérification par le MRNF, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.